

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 88-124 du 21 juillet 1988 relevant de ses fonctions M. Polo Arégba, procureur général près la Cour d'Appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et spécialement en son article 16,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire,

DECRETE :

Article premier — M. Polo Arégba, procureur général près la Cour d'Appel, est relevé de ses fonctions.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-125 du 21 juillet 1988 portant nomination de préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981, portant organisation territoriale notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés :

— M. Assogba Atsou, précédemment préfet de Bassar, préfet de Tône

— M. Gado Soulemame, précédemment préfet de Tône, préfet du Golfe

— M. Boukari Tabiou, inspecteur de la jeunesse et sports, préfet de Bassar.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général 15 21 00 10.

Art. 3 — M. Komlan Fongbemi, préfet du Golfe, est relevé de ses fonctions.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-129 du 26 juillet 1988 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble urbain bâti sis à Lomé-Kodjoviakopé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 30 décembre 1979 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu la lettre n° 155/CAB/PR du 13 mai 1988 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le contrat d'achat à passer entre le ministre de l'économie et des finances par délégation du Président de la République, représentant la République togolaise et M. Yigan-Kohoe J. Koffi, propriétaire de l'hôtel Ramā Palace, demeurant à Lomé, par lequel ce dernier cède, à la République togolaise, un terrain bâti, d'une superficie de dix ares (10 a 00 ca) pour le prix de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 2 — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables sur les crédits du budget général 07-62-07-21-99 (dépenses diverses imprévues).

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attribution et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 32 et 34 ;

Vu la loi organique n° 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics ;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 84-33 du 6 janvier 1984 portant organisation de la direction de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — Attributions du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat

Article premier — Le ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat a pour mission :

- de promouvoir le développement des activités industrielles publiques et privées et celui de l'artisanat ;
- de préparer les décisions du gouvernement concernant la composition et la gestion du portefeuille économique de l'Etat et de conduire leur mise en œuvre ;
- d'assurer la tutelle de gestion des sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et sociétés d'économie mixte, ci-après dénommés les entreprises publiques.

Ses attributions sont :

- la conception, l'application et le contrôle des mesures propres à promouvoir le développement de l'industrie et de l'artisanat ;
- l'élaboration et l'application des lois et règlements régissant les entreprises publiques ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures visant à optimiser la performance économique et sociale des entreprises publiques et leurs résultats financiers ;
- l'exercice d'un contrôle de la gestion des entreprises publiques et l'apport de l'assistance qui leur est éventuellement nécessaire ;
- la conduite et la coordination des opérations de transfert au secteur privé des entreprises dont l'Etat entend se désengager ;
- la liquidation des entreprises publiques dont la fermeture définitive a été décidée ;

- la concertation nécessaire avec les ministères de tutelle technique chargés de la définition des politiques sectorielles des entreprises publiques.

Art. 2 — Le ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat comprend :

- le cabinet ministériel ;
- les directions.

TITRE II — Le cabinet ministériel

Art. 3 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est, dans l'exercice de ses fonctions, assisté d'un cabinet comprenant un directeur, des attachés, conseillers techniques, chargés de mission et un secrétaire particulier.

Art. 4 — Le directeur du cabinet seconde le ministre dans ses tâches de conception et de contrôle et veille à l'application de ses directives au sein du ministère ainsi qu'auprès des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques.

Il peut recevoir du ministre délégation de signature, par arrêté ou décision, pour des actes relevant des attributions du département. L'arrêté ou la décision de délégation en précise les limites.

Art. 5 — Les attachés de cabinet assistent le directeur dans ses fonctions et assurent l'intérim en cas d'absence.

Art. 6 — Les conseillers techniques et les chargés de mission apportent leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences ; ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux services centraux du département et veillent à leur bonne exécution.

Art. 7 — Sont directement rattachées au directeur de cabinet :

- la division des ressources humaines et de la formation, chargée de :
 - . l'administration du personnel du département,
 - . la planification et la réalisation du programme de formation des cadres et agents du ministère et le suivi de ses résultats ;
- la division comptable et du matériel, chargée de :
 - . l'administration des locaux et matériels affectés au ministère et leur entretien,
 - . la préparation du budget annuel du ministère et le suivi de son exécution,
 - . l'approvisionnement en fournitures,
 - . le regroupement et la conservation des archives.

Art. 8 — Le directeur du cabinet est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Les attachés de cabinet, conseillers techniques et chargés de mission sont nommés par arrêté du ministre.

TITRE III — Les Directions

Art. 9 — Les services du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat comprennent quatre directions :

- La direction du développement industriel et artisanal,
- la direction du portefeuille,
- la direction de la tutelle et de l'assistance,
- la direction de l'information, de gestion et de l'audit.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur.

CHAPITRE I — Direction du développement industriel et artisanal

Art. 10 — Attributions

La mission de cette direction est de promouvoir l'ensemble des activités industrielles publiques et privées ainsi que les activités artisanales togolaises.

Ses tâches essentielles sont les suivantes :

- élaborer et proposer la politique de promotion industrielle et artisanale et définir les programmes et plans d'action nécessaires à sa mise en œuvre ;
- veiller à l'application des règlements propres aux activités industrielles ainsi qu'aux professions et entreprises artisanales et proposer les adaptations qu'ils appellent ;
- encourager et faciliter l'étude des projets industriels et participer à l'examen des demandes d'agrément au code des investissements des entreprises industrielles et artisanales togolaises ;
- assurer la protection de la propriété industrielle et veiller à la normalisation et au contrôle de qualité.

Art. 11 — Organisation

La direction du développement industriel et artisanal comporte trois divisions :

A — La division des études et de la programmation industrielle,

chargée de proposer les orientations et les modalités de la politique d'industrialisation et de veiller à leur mise en œuvre.

B — La division du suivi des entreprises industrielles,

chargée de faciliter l'exécution des projets industriels et de suivre la performance des entreprises.

C — La division de l'artisanat,

chargée de la promotion artisanale et de la réglementation régissant les professions ou entreprises artisanales.

CHAPITRE II — Direction du portefeuille

Art. 12 — Attributions

Les attributions de la direction du portefeuille sont les suivantes :

- gérer le portefeuille constitué des participations de l'Etat dans les entreprises publiques nationales ou multinationales ;
- étudier et conduire, sous les directives du ministre et en concertation avec les autres départements ministériels concernés, les opérations de restructuration, privatisation ou liquidation d'entreprises publiques conformément à la politique gouvernementale d'allègement et d'optimisation du portefeuille économique de l'Etat ;
- prévoir et suivre, en étroite liaison avec le ministère de l'économie et des finances, l'impact du portefeuille de l'Etat sur les finances publiques.

Art. 13 — Organisation

La direction du portefeuille est organisée en deux divisions :

A — La division de la gestion du portefeuille, qui centralise l'information relative à l'ensemble des participations de l'Etat, prévoit et suit avec le ministère de l'économie et des finances l'impact de ce portefeuille sur les finances publiques et propose les différentes options propres à l'optimiser.

B — La division des opérations, qui conduit les opérations de privatisation, de restructuration ou de liquidation d'entreprises publiques conformément aux options retenues.

CHAPITRE III — Direction de la tutelle et de l'assistance

Art. 14 — Attributions

Les attributions de la direction de la tutelle et de l'assistance sont les suivantes :

- assurer, en application des lois organiques et décrets relatifs aux sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, le contrôle permanent de la gestion économique administrative et financière des entreprises maintenues dans le portefeuille de l'Etat ;
- rechercher, en concertation avec les ministères de tutelle technique, l'optimisation des performances économiques et du rendement financier desdites entreprises notamment en coordonnant l'apport de l'assistance jugée nécessaire.

Art. 15 — Organisation

La direction de la tutelle et de l'assistance comprend deux divisions :

A — La division du groupe d'entreprises I, responsable des secteurs des services publics, mines et industries, agriculture et élevage.

B — La division du groupe d'entreprises II, responsable des secteurs commerce, transports, organismes financiers, hôtels d'Etat et divers.

CHAPITRE IV — Direction de l'information, de gestion et de l'audit

Art. 16 — Attributions

La direction de l'information, de gestion et de l'audit doit notamment :

— faire en sorte que toutes les entreprises publiques soient dotées des systèmes et procédures comptables permettant la production fiable et à bonne date des états financiers ainsi que les tableaux de bord nécessaires à la gestion ;

— analyser les tableaux de bord des entreprises et recommander les mesures de gestion correctives qu'il convient de déclencher ;

— produire les tableaux synthétisant, pour l'ensemble du secteur para-public, la situation bilantielle et les résultats des entreprises.

Elle est en outre chargée :

— de programmer et de suivre l'exécution des missions d'audit externe destinées à vérifier la fiabilité des états financiers des entreprises publiques ainsi que la qualité de leurs procédures de gestion comptable et de contrôle interne ;

— de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par les auditeurs ;

— d'effectuer elle-même, ou de faire exécuter sous son contrôle, les audits opérationnels ainsi que les études et évaluations spécifiques liées à la réhabilitation d'entreprises en difficulté.

Art. 17 — Organisation

La direction de l'information de gestion de l'Audit est constituée de trois divisions :

A — La division des systèmes comptables, ayant pour attribution l'élaboration et la mise en place dans les entreprises publiques, des systèmes comptables appropriés.

B — La division de l'exploitation des données, dont le rôle est de définir et d'exploiter le système d'information de gestion destiné à déclencher la prise de décisions éclairées et rigoureuses, tant par les entreprises elles-mêmes que par le ministère en cas de nécessité.

C — La division de l'Audit

responsable de la mise en œuvre des audits défini par le ministère et de toutes autres études visant l'identification des principaux problèmes d'organisation et de gestion des entreprises et des mesures correctives propres à les résoudre.

CHAPITRE V — Nominations

Art. 18 — Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

TITRE IV — Dispositions finales

Art. 19 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 20 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET n° 88-133 du 28 juillet 1988 portant approbation de l'état primitif de prévisions exercice 1988 de la régie municipale des marchés de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E .

Article premier — L'état primitif de prévisions exercice 1988 de la régie municipale des marchés de Lomé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante dix neuf millions quatre cent dix sept mille six cents (179.417.600) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.